

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 JAN. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0424

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0424 relatif à la réhabilitation, reconstruction et extension d'un village vacances existant, situé au lieu-dit « Capéran », sur la commune de LEGE CAP FERRET (33), formulaire reçu complet le 20 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réhabilitation, reconstruction et extension d'un village vacances existant, comprenant la construction d'un pavillon d'accueil de 702 m², d'un restaurant de 250 couverts, de 2 laveries, 3 bureaux et un local entretien-rangement, d'une piscine de 250 m² et pataugeoire de 20 m² avec locaux techniques attenants, et d'une aire de stationnement de 369 places dont 13 pour personnes à mobilité réduite, pour lesquels un défrichement préalable est nécessaire,

Considérant que les travaux considérés représentent la seconde tranche du programme de travaux de réhabilitation, reconstruction et extension du village vacances existant, qui comprend par ailleurs la conservation de 10 logements existants, la rénovation de 5 logements existants et l'aménagement de 195 habitations légères de loisirs conçues selon une démarche de Haute Qualité Environnementale,

Considérant que la première tranche de travaux relative aux aménagements des Habitations Légères de Loisirs a fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager en date du 26 avril 2012,

Considérant que l'ensemble du programme est prévu dans l'emprise du village vacances existant, sur une surface totale de 7,8 hectares, nécessitant un défrichement pour la réalisation des équipements envisagés,

Considérant que ce défrichement est limité au strict nécessaire, la vocation du site étant de s'insérer dans son environnement et de préserver le milieu naturel dans lequel il s'insère, dans la logique de l'implantation actuelle,

Considérant que nonobstant la déclaration du pétitionnaire, ce projet ne relève que de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

- que les rubriques 33°, 35° et 40° du-dit tableau, visées par le pétitionnaire, ne s'appliquent pas, étant donné que le document d'urbanisme de la commune de Lège Cap Ferret a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet à environ 850 m

- de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ZO0000603 « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du Banc d'Arguin »,

- du site Natura 2000 directive Habitats FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »,

- du site Natura 2000 directive Oiseaux FR7212018 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »,

- de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, 720001949

- attenant au site inscrit SIN0000180 « bordure Nord Ouest du bassin »,

- en continuité d'un secteur urbanisé de la commune, qui sépare le projet de ces zones sensibles, en zone UKa du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, permettant la réalisation de ce type d'aménagement,

Considérant que ce projet se situe à proximité du forage d'eau destiné à l'alimentation humaine « Claouey » et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions fixées par l'arrêté du 13 juin 1994 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer d'impacts notables sur l'environnement du fait notamment :

- de l'amélioration attendue par rapport à la situation actuelle, la réhabilitation du site étant menée dans le cadre d'une démarche de Haute Qualité Environnementale,

- de travaux de défrichement limités, afin de maintenir au maximum l'actuel caractère boisé du village vacances existant,

- le pétitionnaire disposant de l'autorisation d'aménager les Habitations Légères de Loisirs envisagées, et de la non opposition au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0424 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

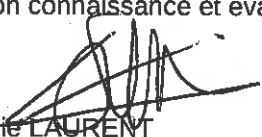
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).